



Ville
MANSLE-LES-FONTAINES

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 016-200099455-20260320-DE2026_03_009-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANSLE-LES-FONTAINES

Séance du vendredi 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Fêtes), sous la présidence de Christian CROIZARD.

Nombre de membres en exercice : 23

Membres présents : 19 Christian CROIZARD, Jonathan CHARRIAUD, Marie-Danièle THURU, Marie-Claude LEMAIRE, Christian BARBANCHON, Renée ZAJAC, Pascal LABRUNIE, Eric GOURDON, Jean-Christophe BORDAS, Sylvie HERRMAN, Gaëtan BERREHOUC, Nathanaël CHADOUTEAU, Didier BEAULIEU, Héroïse FELIX, Marie FRANCESCONI, Martine LANDIER, Stéphanie MASIA, Lyonel SEGEARD, Anne PELLISSIER

Absents représentés : 1 Bérangère ROQUET représentée par Lyonel SEGEARD

Absents et Excusés : 3 Jimmy HENTRY, Helena RIFFAUD, Nicolas DENYS

Membres votants : 20

Date de la convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Stéphanie MASIA

Délibération dûment publiée sur www.manslelesfontaines.fr en vertu du Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

DE2026_03_009 - Délégations consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-deux matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. DE CONFIER au maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

·1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

·2° Fixer, **tant au niveau de leur création que de leur modulation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

·3° Procéder, **dans la double limite de l'autorisation budgétaire donnée par le Conseil municipal et d'un montant annuel de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2121-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

·4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

·5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

·6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

·7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

·8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

·9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

·10° Décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

·11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

·12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

·13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

·14° Fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;

·15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **quel que soit le montant de l'aliénation ou le lieu sur le territoire** ;

- 16° Intenter au nom de la commune de Mansle-les-Fontaines les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administrative et judiciaires, tant civile que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 6 000 € par sinistre** ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum fixé à 250 000 € par année civile** ;
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **sans limitation**, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial ;
- 22° Exercer au nom de la commune, et sans limitation, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs ...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, **quelle que soit la nature du projet et sans limitation de montant**, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, **sans limitation**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1251 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT ;

·32° de signer, au nom de la commune, les conventions ou contrats à intervenir avec l'Etat et le Conseil Départemental de la Charente concernant la mise en place et la gestion du Chantier d'Insertion de la commune.

2. D'AUTORISER le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 016-200099455-20260320-DE2026_03_009-DE

S²LO

Pour copie conforme,

Le Maire de Mansle-les-Fontaines,
Christian CROIZARD

